



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Bureau de l'environnement**

Dossier n° 2002 0405

**Arrêté n° 02-DRCLE/1- 3 5 3**

**Fixant des prescriptions complémentaires à monsieur le Directeur de la CAVAC pour  
l'exploitation d'un site de stockage de céréales  
sur la commune des Sables d'Olonne**

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement , notamment ses articles 3, 5, 17 et 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-Dir.1/200 autorisant monsieur le directeur de la coopérative agricole d'approvisionnement et de ventes de céréales (CAVAC) à poursuivre l'exploitation, après agrandissement, de ses installations de stockage de céréales situées en zone portuaire des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'étude de dangers dont dispose l'exploitant ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 mai 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 5 juillet 2002 ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les effets d'une éventuelle explosion ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;  
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## Arrête

### Article 1 - Préambule

Monsieur le Directeur de la CAVAC est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent les prescriptions de l'arrêté n°88-Dir/1-200 du 9 mars 1988 l'autorisant à exploiter en zone portuaire des Sables d'Olonne une activité de stockage et de séchage de céréales.

### Article 2 - Etude des dangers

Les études de dangers remises à ce jour sont référencées dans le tableau qui suit :

Date	Objet
1992	Etude des dangers du port des Sables d'Olonne
2000	Etude des dangers d'une installation de stockage et de séchage de céréales

Pour compléter ces études, l'exploitant doit justifier que les fonctions de sécurité mises en place sur le site pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

En particulier, et compte tenu du contexte local, l'exploitant prendra les mesures de nature à réduire la distance maximale atteinte par les projectiles, en cas d'accident.

Parmi les actions à entreprendre, et selon les recommandations de l'étude des dangers, l'exploitant déterminera, par une étude précise, la nécessité de création d'évents et/ou la fragilisation de la dalle de couverture des cellules et proposera un échéancier de réalisation. Cette étude et les propositions de réalisation seront transmis **dans un délai de 3 mois**.

**Article 3 - Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 4 - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 5 - Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 6 AOUT 2002

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER



POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau

Jean-Paul TRAVERS

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SUR YON		
Reçu le : 13 AOUT 2002		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visé
JD		
AB		
DL		
DM		
MLP		
BM		
PYS		

Arrêté n° 02-DRCLE/1-399 Fixant des prescriptions complémentaires à monsieur le Directeur de la CAVAC pour l'exploitation d'un site de stockage de céréales sur la commune des Sables d'Olonne.



La Roche-sur-Yon, le 6 mai 2002

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LA ROCHE SUR YON**

Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon  
85000 LA ROCHE SUR YON  
Téléphone : (33) 02 51 47 76 00  
Télécopie : (33) 02 51 47 76 10  
Internet : <http://www.pays-de-la-loire.drire.gouv.fr/>

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

---  
Conseil Départemental d'Hygiène

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement – Arrêté complémentaire  
Société CAVAC aux Sables d'Olonne.

La C.A.V.A.C. (Coopérative Agricole d'Approvisionnement et de Vente de Céréales et d'autres produits Agricoles) exploite des silos de céréales sur la zone portuaire des Sables d'Olonne.

Ces installations ont été régulièrement autorisées par arrêté préfectoral en mars 1988, au titre de la réglementation des installations classées, sur la base de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales.

**I. - EXPLOITANT**

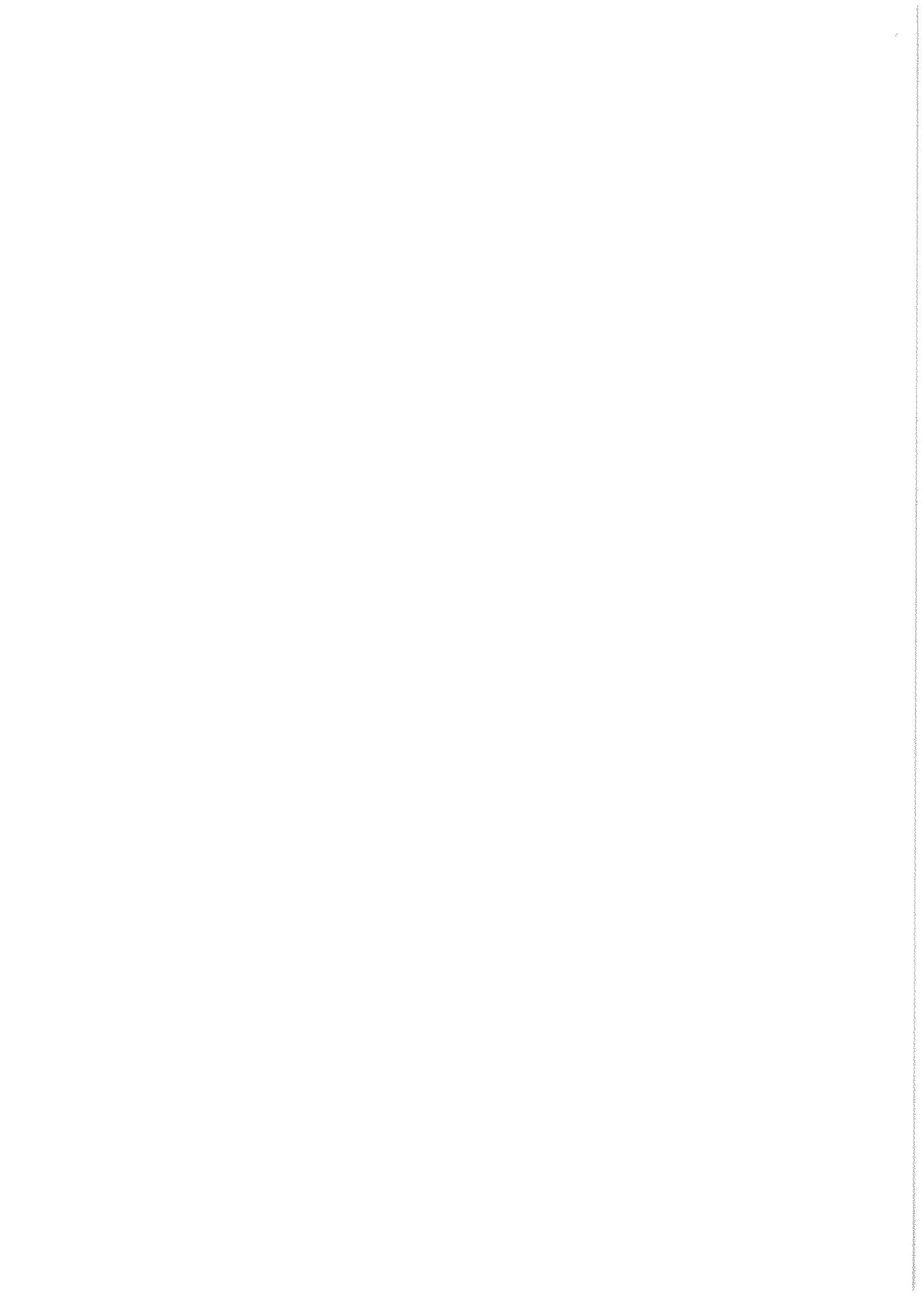
**Raison sociale :** CAVAC

**Forme juridique :** Coopérative Agricole

**Siège social :** 12, Boulevard Réaumur  
B.P. 27  
85 001 - LA ROCHE SUR YON Cedex

**Adresse du site :** quai d'allègement  
Zone portuaire  
BP 27  
85100 - LES SABLES D'OLONNE

**Situation administrative :** Arrêté préfectoral (autorisation) n° 88 - Dir./1-200 du 9 mars 1988



## **II. - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION**

Suite, notamment, à l'accident de Blaye survenu en août 1997 (explosion de silos de céréales), l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 s'applique désormais à l'ensemble des silos soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

Son article 2 impose à leurs exploitants de disposer d'une étude de dangers comportant :  
*« une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accidents. (...) Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées. »*

La CAVAC a réalisé en août 2000 une étude de dangers pour le site des installations de stockage de céréales implantées en zone portuaire des Sables d'Olonne.

La dernière inspection effectuée sur le site (mars 2002) a mis en évidence quelques non-conformités vis à vis de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 (installations électriques, dispositifs de contrôle de sécurité, clôture du site, ..) qui ont donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure de se conformer, sous trois mois, aux dispositions applicables.

## **III. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **III.1. - Description et caractérisation du site**

Le site est constitué :

- d'un ensemble de treize cellules de capacité de 2 500 m<sup>3</sup> chacune, de forme rectangulaire, en béton, ouvertes en partie supérieure, construit en 1937.
- d'un ensemble de huit cellules de capacité totale de 7 500 m<sup>3</sup>, de forme cylindrique, en béton, dont la couverture est assurée par des pré-dalles en béton armé, construit en 1973.
- d'un ensemble de six cellules de capacité totale de 6 000 m<sup>3</sup>, de forme cylindrique, en béton, dont la couverture est en matériau léger, construit en 1988.

Deux séchoirs fonctionnant au gaz naturel équipent ces installations qui fonctionnent 24h/24h en période de séchage (septembre à décembre).

Ces installations constituent un centre de collecte et de séchage aux services des agriculteurs adhérents à la coopérative.

On trouve dans l'environnement de ces silos :

- **au Sud,** le port de pêche
- **au Nord,** le bassin à flot
- **à l'Ouest,** une écluse
- **à l'Est,** des activités industrielles liées aux port de commerce.



Dans un rayon de 50 mètres les seules installations fixes gérées par des tiers sont, le poste écluse (à 48 mètres) et les bâtiments de la glacière de la coopérative maritime (à 20 mètres).

Le site est en périphérie de l'agglomération des Sables d'Olonne, à environ 500 mètres du centre ville, et à 125 mètres des commerces du quai Garnier.

L'étude de dangers, compte tenu des caractéristiques du site, conclut vis à vis du scénario majorant (explosion de poussières) que :

*« Le phénomène d'explosion de poussières est conditionné par la présence d'un volume confiné (l'explosion est la conséquence de l'augmentation de pression dans un volume fermé). Afin de réduire les effets d'une éventuelle explosion, il convient de faire en sorte d'évacuer la surpression par une zone déterminée avant que la pression interne au volume n'atteigne une valeur capable de créer des dommages à la structure. »*

De plus, l'exploitant estime, au regard de son analyse des risques, " que la distance de projections éventuelles et consécutives à une explosion, est inférieure à 1,5 fois la hauteur des bâtiments (soit  $1,5 \times 33 = 50$  m) et que, la mise en place de mesures adaptées visant notamment à la réduction de surpression, permet de réduire, de façon significative, cette distance."

### **III.2. - Prescriptions complémentaires**

D'un point de vue réglementaire, au regard des distances d'éloignement applicables au site vis à vis des tiers, une amélioration des fonctions de sécurité des silos exploités par la CAVAC sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne est nécessaire.

Compte tenu du contexte local, la distance des projections consécutives à une éventuelle explosion doit être réduite. A cet effet, il convient de prendre un certain nombre de prescriptions, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire et sur la base des propositions émises par l'exploitant, afin de réduire les risques potentiels engendrés par les silos :

- Justification que les fonctions de sécurité sont bien adaptées
- Etude des dispositifs de réduction de surpression
- Mise en place, le cas échéant, de moyens nécessaires à la limitation des effets d'une éventuelle explosion

## **IV. - PROPOSITION**

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions complémentaires, annexé au présent rapport, imposant à la CAVAC, sous un délai de trois mois, la réalisation de dispositions additionnelles réduisant et prévenant les risques potentiels engendrés par les silos exploités en zone portuaire des Sables d'Olonne.

L'ingénieur de l'industrie et des mines

**Joël DUMONT**

